

REGLEMENT DU CIMETIERE

But Article 1.- Le présent règlement pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes:

a) aménagement du cimetière

b) police du cimetière

c) concessions

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Disposition des tombes Article 2.- Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires et les concessions.

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

POLICE DU CIMETIERE

Article 3.- Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Interdictions Article 4.- Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Article 5.- Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Article 6.- Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque. L'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Article 7.- Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Article 8.- Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Tombes abandonnées Article 9.- Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.

Article 10.- Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte, conformément à l'article 9.

Monuments Article 11.- L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de l'agent communal.

Article 12.- Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation de la Municipalité ou du responsable du cimetière.

Dommmages Article 13.- Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Esthétique Article 14.- La hauteur des croix est limitée à 1,20 m. dès le niveau du sol.

Article 15.- Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises sont interdites.

Mesures Article 16.- Les dimensions des entourages sont uniformément de :

a) tombe d'enfant	:	130	x	60	cm.
b) tombe d'adulte	:	180	x	75	cm.
c) concession 1 place	:	220	x	100	cm.
d) concession 2 places	:	220	x	200	cm.

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concessions de 3 places et plus ou l'aménagement d'un caveau de famille, aux frais du concessionnaire. Sont réservées, en outre, les exigences du Département de l'Intérieur en ce qui concerne les caveaux de famille.

Article 17.- La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm. et 240 cm., selon les cas.

CONCESSIONS

Genre de bénéficiaires Article 18.- Des concessions sont accordées pour des tombes, des urnes funéraires ou des caveaux de famille. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles, après un décès. Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité.

Durée Article 19.- En règle générale, les nouvelles concessions sont accordées pour une durée de 50 ans. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée maximum de 99 ans.
Les concessions sont renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Désaffectation Article 20.- En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.
Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la commune.

DISPOSITIONS FINALES

Finances Article 21.- Des taxes sont perçues pour:

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations pour personnes non domiciliées, ni décédées sur le territoire de la commune, exception faite pour les bourgeois de Founex.
- b) les concessions,
- c) les urnes funéraires, si l'urne doit reposer dans une concession, émoluments correspondant au coût du travail effectif du fossoyeur.
- d) des pierres tombales et plaques-souvenirs pour personnes non domiciliées, ni décédées à Founex.

Inhumations à la ligne et exhumations

- | | | |
|---|-----|-------|
| 1) personne non domiciliée à Founex et décédée hors du territoire communal | Fr. | 150.- |
| 2) exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne et destinées à être transférées hors de Founex..... | Fr. | 150.- |
| 3) exhumation après 30 ans d'ossements inhumés à la ligne, lorsque ceux-ci doivent être réinhumés dans une concession spéciale au pied du mur d'enceinte ou dans une autre concession | Fr. | 100.- |
| 4) idem ci-dessus mais aux fins d'incinération..... | Fr. | 100.- |

Concessions

- | | | |
|---|-----|---------|
| a) concession 1 place, 220 x 100 cm | Fr. | 1'000.- |
| b) concession 2 places 220 x 200 cm | Fr. | 1'800.- |

c) pour les concessions de 3 places ou plus,
une majoration sera perçue pour chaque concession
et se montera à Fr. 800.-

Caveaux de famille

Même tarif pour la surface d'implantation que pour les concessions.
Lors des renouvellements des concessions ou concessions
pour caveaux de famille, le tarifs ci-dessus sont applicables.

Urnes funéraires

Concession d'urne dans le mur cinéraire,
durée 30 ans pour personne non domiciliée
ni décédée à Founex..... Fr. 100.-

Les travaux sont à la charge du requérant

Pierres tombales - plaques souvenirs

Pour personne non domiciliée, ni décédée à Founex.

Encastrement de pierres tombales (sans ossements)
au pied du mur d'enceinte du cimetière,
durée 30 ans suivant disponibilité Fr. 100.-

Apposition d'une plaque-souvenir dans le mur
d'enceinte du cimetière, durée 30 ans,
grandeur maximum 50/30 cm..... Fr. 60.-

Les travaux sont à la charge du requérant.

Contravention Article 22.- Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Article 23.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Article 24.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil d'Etat.

Article 25.- Seront dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Adopté en séance de Municipalité
le 10 mars 1975

Le Syndic

la secrétaire

C. Mirabaud

(LS)

R. Piaget

Adopté par le Conseil communal
le 18 avril 1975

Le Président

le secrétaire

R. Guichoud

(LS)

M. Dupontet

Approuvé par le Conseil d'Etat
le 14 avril 1976

F. Bovard vice-chancelier

(LS)

pr le Chancelier